

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 CHARLEVILLE-MÉZIÈRES

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le 21/10/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



JLCAB NS

32 rue Jourde
08120 BOGNY SUR MEUSE

Références : S2-LaP/JoL-N° 22/389
Code AIOT : 0005701060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/07/2022 dans l'établissement JLCAB NS implanté 32 rue Jourde 08120 BOGNY SUR MEUSE. L'inspection a été annoncée le 25/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à des plaintes envoyées par des riverains, pour des nuisances sonores essentiellement, et à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-727 du 17 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JLCAB NS
- 32 rue Jourde 08120 BOGNY SUR MEUSE
- Code AIOT : 0005701060
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

La société JLCAB Nouvelle Société, implantée en zone d'habitations au sein de la commune de Bogny-sur-Meuse (08120), exploite des activités de travail mécanique des métaux.

Le site a été repris successivement :

- en 2018 par M. Xavier WINCKLER (jugement de cession du tribunal de commerce de Sedan du 21 juin 2018), sous la forme juridique de la SARL JLCAB ;
- en 2020 par la SASU, société par actions simplifiée, JLCAB Nouvelle Société, présidée par Mme Antonia Diosdado.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative,
- contrôle périodique,
- installations électriques,
- bruit,
- vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Bruit	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4	/	Astreinte	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2	/	Sans objet
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 3	/	Sans objet
4	Vibrations	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II	/	Sans objet
5	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/09/2022, article R. 511-9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite d'inspection un non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°2021-727 du 17 décembre 2021 sur le sujet suivant : bruit.

Ainsi, un projet d'arrêté préfectoral rendant l'exploitant redevable d'une astreinte administrative est proposé à M. le Préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 2
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des articles L. 512-11 et R. 512-55 du code de l'environnement susvisés en faisant procéder au contrôle périodique des installations concernées par un organisme agréé.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un audit de conformité pour les rubriques n°2560 et n°2575, effectué le 13/09/2021 par la société Dekra, mais ce document n'a pas valeur de contrôle périodique. Le 20/10/2022 , il a transmis le rapport du contrôle périodique effectué le 14/10/2022 concernant la rubrique 2560, seule rubrique concernée (rapport n°13434943-2201 R001 du 17/10/2022 réalisé par la société Dekra).
Observations : Il ressort du contrôlé périodique 2 non-conformités majeures. L'exploitant veillera à se mettre en conformité sous les délais réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 2.7 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 décembre 2013 et 27 juillet 2015 susvisés.
Constats : En 2021, 161 non-conformités électriques ont été relevées (rapport n°129140902101R001 du 28/09/2021 de la société Dekra). Le document Q18 associé à ce rapport, dont le contrôle a porté sur une vérification complète de l'installation électrique de l'établissement, indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion (28 points non conformes). Lors de l'inspection, l'exploitant a fait part d'une surchauffe en juin 2021 au niveau du générateur électrique de la chauffeuse 2592 (associée à un pilon). Le Q18 précité avait relevé une anomalie au niveau de cette installation ("départ voltmètre, pouvoir de coupure insuffisant, à augmenter à 17 kA"). L'exploitant a indiqué avoir fait changer les composants associés depuis l'incident. A la suite de l'inspection, il a indiqué avoir procédé en août 2022 au remplacement de son ancien transformateur et avoir corrigé les anomalies relevées dans le Q18. Les travaux ont été effectués par la société Omtex (montant de 48 000 €). Un nouveau contrôle des installations électriques a été réalisé du 13/09/2022 au 22/09/2022 (rapport n°129140902201R001 de la société Dekra). 80 non-conformités électriques ont été constatées. Le document Q18, dont le contrôle a porté sur une vérification complète de l'installation électrique de l'établissement, indique que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion.
Observations : L'exploitant veillera à lever les non-conformités électriques constatées dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 17/12/2021, article 4
Thème(s) : Autre, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sous un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les prescriptions de l'article 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997, 14 décembre 2013 et 27 juillet 2015 susvisés, y compris concernant les tonalités marquées.
Constats : La dernière étude portant sur le bruit date du 05/10/2021 et des non-conformités y ont été relevées (voir l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité). D'autre part, l'Inspection a reçu plusieurs plaintes, portant sur le bruit et les vibrations, et provenant d'un collectif de riverains. La dernière plainte a été reçue le 01/09/2022. L'exploitant a indiqué avoir procédé aux modifications suivantes : - changement de l'horaire de début d'activité (7h au lieu de 6h), - mise en place d'un isolant au niveau des vitres à proximité de la route (mesure provisoire) et réception d'un devis pour la mise en place d'un mur de verre (prévision d'installation : octobre 2022). Des mesures sont prévues à l'issue des travaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte

N° 4 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article Annexe II																				
Thème(s) : Autre, Vibrations																				
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet																				
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après. Sources continues ou assimilées : [...] Les valeurs limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table><tr><td>FREQUENCES</td><td>4 Hz-8 Hz</td><td>8 Hz-30 Hz</td><td>30 Hz-100 Hz</td><td>100 Hz-200 Hz</td></tr><tr><td>Constructions résistantes</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td><td>10 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions sensibles</td><td>3 mm/s</td><td>5 mm/s</td><td>6 mm/s</td><td>8 mm/s</td></tr><tr><td>Constructions très sensibles</td><td>2 mm/s</td><td>3 mm/s</td><td>4 mm/s</td><td>6 mm/s</td></tr></table> [...] Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. [...]	FREQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz	100 Hz-200 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	10 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	6 mm/s
FREQUENCES	4 Hz-8 Hz	8 Hz-30 Hz	30 Hz-100 Hz	100 Hz-200 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	10 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	6 mm/s																
Constats : L'Inspection a été destinataire de plusieurs plaintes portant notamment sur des vibrations au niveau des habitations des plaignants, riverains du site. Ainsi, par courrier préfectoral du 08/10/2021 (faisant suite à la visite d'inspection du 30/08/2021), il a été demandé à l'exploitant de procéder à la mesure de la vitesse particulière des vibrations émises par ses installations, conformément à la prescription précitée. Le 27/10/2021, l'exploitant a fait réaliser des mesures vibratoires par la société Acoustique Consulting (rapport n° 12865/2021/12-V2). Ces mesures ont été faites chez le voisin le plus proche lors du fonctionnement du marteau-pilon concerné, d'après le rapport. Il ressort de ce contrôle que les résultats mesurés sont conformes avec la réglementation (mesures inférieures à 0,9 mm/s entre 40 Hz et 45 Hz, pour une valeur limite réglementaire à 4 mm/s).																				
Type de suites proposées : Sans suite																				
Proposition de suites : Sans objet																				

N° 5 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2022, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le 26/07/2022, l'exploitant a procédé à la notification de la cessation d'activité de ses installations associées à la rubrique 2921 (refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air), classées sous le régime de la déclaration (preuve de dépôt n°A-2-00N7X8MPBX). Il a été constaté lors de l'inspection que la tour aéroréfrigérante (TAR) a été mise hors service. Cette installation a été remplacée par un groupe froid, classable sous la rubrique 1185-2a (équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg). L'exploitant a justifié que la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est de 6,7 kg, qui est inférieure au seuil de la déclaration de la rubrique concernée (le seuil étant de 300 kg). Le groupe froid n'est donc pas classé sous la rubrique 1185-2a.
Observations : Le jour de l'inspection, la TAR était encore présente sur le site. Il a été rappelé à l'exploitant d'évacuer cet équipement dans les meilleurs délais. L'exploitant a indiqué que les eaux de vidange associées à la TAR (un fût d'environ 200 L) sont en attente d'enlèvement par une société agréée. Il veillera également à faire évacuer ces eaux dans les meilleurs délais.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Annexe :

Projet d'arrêté préfectoral d'astreinte administrative

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022/XXX
RENDANT REDEVABLE D'UNE ASTREINTE ADMINISTRATIVE
la société JLCAB Nouvelle Société pour le site industriel qu'elle exploite sur le territoire
de la commune de Bogny-sur-Meuse (08120)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : " Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage " ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560 ;

Vu les actes administratifs délivrés à la SCOP JAYOT LCAB pour les installations exploitées sur la commune de Bogny-sur-Meuse (08160) implantées au 32 rue Jourde et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 14 mai 1981 ;

Vu le courrier préfectoral du 4 septembre 2014 actant que la société SCOP JAYOT LCAB est soumise au régime de la déclaration ;

Vu le jugement de cession du 21 juin 2018 porté par le tribunal de commerce de Sedan, actant la cession des actifs de la SCOP JAYOT LCAB au profit de M. Xavier WINCKLER ;

Vu l'immatriculation le 10 avril 2018 au Registre du Commerce et des Sociétés de la SARL JLCAB gérée par M. Xavier WINCKLER, sise 32 rue Jourde à Bogny-sur-Meuse (08120), exerçant des activités de forge, estampage, matriçage et métallurgie des poudres ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré par la Préfecture des Ardennes le 8 mars 2021 actant la société JLCAB Nouvelle Société comme étant le nouvel exploitant en remplacement de la société SARL JLCAB (SIRET : 838 666 774 00016) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2021-727 du 17 décembre 2021 délivré à la société JLCAB Nouvelle Société ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport des mesures acoustiques effectué par un organisme qualifié les 12 et 13 septembre 2021 (société Acoustic Consulting rapport n° 12415/2021/10) ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 26 juillet 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société JLCAB Société Nouvelle à Bogny-sur-Meuse (08120) ;

Vu le rapport d'inspection référencé S2-LaP/DeF – n°22/289 du 21 octobre 2022 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 26 juillet 2022 transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'ADEME sur le coût social du bruit publié en octobre 2021 ;

Vu le courriel du xxx informant, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations/l'absence d'observations présentées par l'exploitant par courrier/courriel du XXX /dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société JLCAB Société Nouvelle a été mise en demeure, en date du 17 décembre 2021, par l'arrêté préfectoral susvisé, de respecter notamment les dispositions suivantes portant sur :
 - le respect de l'article 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 susvisés, portant sur le bruit ;
2. au cours de la visite d'inspection du 26 juillet 2022, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé en ce qui concerne :
 - le respect de l'article 8.1 de l'annexe I des arrêtés ministériels des 30 juin 1997 et 27 juillet 2015 susvisés (article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé) ;
3. Aucune nouvelle mesure de bruit n'a été réalisée à la suite de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;
4. le rapport des mesures acoustiques effectué par un organisme qualifié les 12 et 13 septembre 2021 fait apparaître une non-conformité en émergence pour le point de mesure n° 1 (période d'urne) (6 dB(A) mesurés pour une valeur réglementaire de 5 dB (A)) ;
5. pour le point de mesure n° 2, l'étude note une émergence conforme avec néanmoins une émergence importante de 11 dB(A) dans la fréquence de 31 Hz ;
6. l'étude sonore indique pour les deux points de mesure que « [...] En plus d'être clairement audibles au niveau du point de mesure, les émergences sonores engendrées à chaque coup de pilon sont très importantes et peuvent être caractérisées comme étant une gêne pour le voisinage du fait de leur répétitivité et de leur intensité [...] » ;
7. les conclusions de l'étude sonore précisent que lors des mesures « [...] le pilon a fonctionné moins de 2 heures, mais celui-ci peut parfois fonctionner sur toute une période d'activité (5 à 8h). Cela entraînerait une augmentation significative des émergences sonores [...] » ;
8. la tonalité marquée n'a pas été mesurée alors que l'activité du site (utilisation de marteaux-pilons) est susceptible d'en générer ;
9. plusieurs réclamations environnementales ont été émises par un collectif de riverains, portant sur les nuisances sonores notamment, la dernière en date ayant été reçue le 1^{er} septembre 2022 ;
10. le non-respect des prescriptions susvisées constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue des arrêtés susvisés et il convient de prendre des mesures destinées à assurer le respect de la mesure de police que constitue la mise en demeure ;

11. d'après l'ADEME, le coût social du bruit en France généré dans l'environnement par les activités professionnelles est estimé à 578,6 millions d'euros par an, soit 8,5 euros par français par an ;
12. la commune de Bogny-sur-Meuse compte 5 018 habitants (données INSEE de 2019) ;
13. le montant de l'astreinte relatif au non-respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure susvisé est établi en multipliant le montant estimé du coût social du bruit généré dans l'environnement par les activités professionnelles par français et par an, par le nombre d'habitants de la commune de Bogny-sur-Meuse, ramené à une journée, soit $8,5 \times 5018 / 365 = 116,8 \text{ €/jour}$ arrondi à 117 €/jour ;
 -

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Arrête

Article 1 :

La société JLCAB Nouvelle Société, inscrite au registre du commerce et répertoriée selon son n° SIRET 891 838 351 00015, dont le siège social et les installations exploitées sont implantés au 32 rue Jourde à Bogny-sur-Meuse (08120), est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 117 euros jusqu'au respect de l'article 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 décembre 2021 susvisé.

-

Cette astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : délai et voie de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture des Ardennes, la Directrice Départementale des Finances Publiques des Ardennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de la commune de Bogny-sur-Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la dirigeante de la société JLCAB Nouvelle Société.

Charleville-Mézières, le

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Christian VEDELAGO